

RÈGLEMENT

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET SOCIALES DU MANDAT DE CHARGÉ DE RECHERCHES (CR)

**ADOPTÉ PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS
DU 4 OCTOBRE 2017**

Référence : FRS-FNRS_REGL_CR_2_FR_CA20171004_2021.06.29_4_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION ET CALCUL DE L'ANCIENNETÉ PECUNIAIRE	3
CHAPITRE II : ACCIDENTS DE TRAVAIL.....	4
CHAPITRE III : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION.....	4
CHAPITRE IV : MALADIE - SUSPENSION DU PAIEMENT DE COMPLÉMENT	4
CHAPITRE V : VACANCES ANNUELLES.....	4

CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION ET CALCUL DE L'ANCIENNETÉ PECUNIAIRE

Article 1

Le barème de la Communauté française de Belgique attribué aux chargés de recherches est le 11/6 (premier assistant) dont le détail peut être consulté sur le site du F.R.S.-FNRS.

Le traitement est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation applicable aux agents des services publics de la Communauté française de Belgique.

Article 2

§ 1. Le calcul de l'ancienneté pécuniaire est fonction de l'ancienneté scientifique acquise par le titulaire du mandat de chargé de recherches.

§ 2. Est reconnue comme ancienneté scientifique :

1. la durée des services prestés en qualité de boursier ou de mandataire, bénéficiant d'une rétribution, depuis son entrée en service comme membre du personnel du F.R.S.-FNRS ;
2. la durée des prestations en qualité de boursier du FRIA ou du FRESH ;
3. la durée de l'activité scientifique exercée par le chargé de recherches avant son entrée au service du F.R.S.-FNRS en qualité de membre du personnel scientifique d'une université, d'un établissement scientifique ou d'un établissement assimilé à une université, reconnu par une autorité publique d'un État faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Suisse ;
4. le temps de l'activité scientifique reconnue par le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS pendant lequel le chargé de recherches a été bénéficiaire d'une rétribution ou subvention attribuée par :
 - le gouvernement belge, un organisme international reconnu par la Belgique ou un pays étranger lié à la Belgique par un accord culturel et ce, dans le cadre de cet accord ;
 - les régions, les communautés, les provinces, les communes ainsi que tous les autres services ou institutions de recherche ou de financement de la recherche scientifique, en conformité avec la réglementation en vigueur.

§ 3. Par ancienneté scientifique, il y a lieu d'entendre toute activité systématique étroitement liée à la création, la production, la promotion, la diffusion et l'application des connaissances scientifiques et techniques dans tous les domaines de la science et de la technologie et notamment la recherche scientifique, le développement expérimental, le service scientifique et technique, en ce compris la conservation et la présentation du patrimoine culturel et les services éducatifs.

§ 4. La durée des services prestés comme titulaire d'une fonction comportant des prestations incomplètes est supputée à due concurrence.

§ 5. La reconnaissance de l'ancienneté scientifique acquise par le chargé de recherches en début de mandat suppose que celui-ci ait fourni les preuves de cette ancienneté.

Article 3

Le mandataire est payé mensuellement et à terme échu sur un compte de son choix, ouvert auprès d'une institution financière établie en Belgique.

Tout changement de numéro de compte financier doit être signalé par le mandataire sur sa page personnelle [e-space](#).

CHAPITRE II : ACCIDENTS DE TRAVAIL

Article 4

Les titulaires de mandat sont couverts par un contrat d'assurance requis par la loi ; ce contrat couvre les risques du travail normal en séminaire ou en laboratoire ainsi que les risques d'accidents sur le chemin du travail.

Il couvre également les risques encourus lors de l'accomplissement de missions temporaires effectuées en Belgique ou à l'étranger. Les titulaires de mandat peuvent également utiliser, pour leurs déplacements, tout moyen de transport usuel (maritime, aérien ou terrestre) autorisé au transport des personnes, pour autant que les mandataires ne fassent pas partie de l'équipage.

CHAPITRE III : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION

Article 5

Pendant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, le titulaire dispose d'un revenu de remplacement à charge de la mutuelle dès le moment légalement fixé en matière d'assurance maladie invalidité ; le paiement de la rémunération est alors immédiatement suspendu.

Le titulaire doit informer à cette fin, préalablement, son promoteur et le F.R.S.-FNRS de la date à laquelle débute ledit congé.

Le Fonds octroie au titulaire qui se trouve dans cette situation un complément à l'indemnité de mutuelle pour pallier la perte de revenu.

À cette fin, il doit faire parvenir au F.R.S.-FNRS une attestation de son organisme assureur (sa mutuelle) mentionnant les montants brut et net des sommes perçues à titre d'indemnité de maternité, de paternité ou d'adoption.

CHAPITRE IV : MALADIE - SUSPENSION DU PAIEMENT DE COMPLÉMENT

Article 6

Au terme du 1^{er} mois de rémunération garantie, le F.R.S.-FNRS ne versera pas de complément aux indemnités de mutuelle.

CHAPITRE V : VACANCES ANNUELLES

Article 7

La durée des vacances annuelles est équivalente à celle prévue par le règlement de l'institution d'accueil et les périodes sont fixées de commun accord avec le promoteur. Les bénéficiaires d'un mandat de chargé de recherches sont tenus de signaler leurs dates de vacances au secrétariat du F.R.S.-FNRS.

Le pécule de vacances, calculé sur la base du traitement du mois de juin, est versé dans le courant du mois de mai.